

Table des matières

Notes explicatives concernant les protocoles d'origine.....	2
Article 1(f) - "Prix départ usine"	2
Article 9 - Règle d'origine applicable aux assortiments.....	2
Article 14 - Ristourne en cas d'erreurs	2
Article 15 - Documents justificatifs pour marchandises usagées.....	2
Article 16 - Désignation des marchandises dans les certificats de circulation EUR.1	3
Article 16 - Marchandises exportées par un agent en douane	3
Article 16 - Documents accompagnant un certificat de circulation EUR.1.....	3
Article 16 - Termes et abréviations utilisés pour des pays, groupes de pays ou des territoires dans un certificat de circulation EUR.1	3
Article 17 - Raisons techniques.....	3
Article 20 - Application pratique des dispositions concernant les déclarations sur facture	4
Article 20 - Base de valeur relative à la production et à l'acceptation de déclarations sur facture établies par tout exportateur	4
Article 21 - Exportateur agréé	5
Article 24 - Importation par envois échelonnés	5
Article 31 - Refus du régime préférentiel sans vérification.....	6
Article 31 - Délais de contrôle des preuves de l'origine	6
Annexe I - Note introductive 6, 6.1	6
Note explicative concernant les articles 17 et 31	6

Notes explicatives concernant les protocoles d'origine

Les notes explicatives suivantes ont été négociées entre les Etats AELE et le Chili par des experts.

Article 1(f) - "Prix départ usine"

Le prix départ usine d'un produit doit inclure:

- la valeur de toutes les matières fournies utilisées dans la fabrication;
- tous les coûts (coûts des matières ainsi que d'autres coûts) effectivement supportés par le fabricant. Par exemple, le prix départ usine des cassettes vidéo, disques, supports de logiciel informatique et autres produits analogues, enregistrés, qui comportent un élément de propriété intellectuelle, doit inclure dans la mesure du possible tous les coûts supportés par le fabricant et se rapportant aux droits de propriété intellectuelle utilisés pour assurer la fabrication des marchandises en question, que le détenteur de ces droits ait ou non établi son siège ou son lieu de résidence dans le pays de production.

Il n'est pas tenu compte des rabais (par exemple rabais pour grande quantité ou rabais pour paiement anticipé).

Article 9 - Règle d'origine applicable aux assortiments

La règle d'origine définie pour les assortiments ne s'applique qu'aux assortiments au sens de la règle générale 3 pour l'interprétation du système harmonisé.

Conformément à cette règle, chacun des produits composant l'assortiment, à l'exception de ceux dont la valeur ne dépasse pas 15 % de la valeur totale de cet assortiment, doit satisfaire aux critères d'origine s'appliquant à la position dans laquelle il aurait été classé s'il avait été présenté séparément et non inclus dans un assortiment, quelle que soit la position dans laquelle l'assortiment complet est classé en vertu de la règle générale précitée.

Ces dispositions restent applicables même si la tolérance de 15 % est invoquée pour le produit qui, conformément au texte de la règle générale évoquée ci-dessus, détermine le classement de l'assortiment complet.

Article 14 - Ristourne en cas d'erreurs

Une ristourne ou une exonération des droits ne peut être accordée, dans les cas où la preuve d'origine a été erronément délivrée ou établie, que si les trois conditions suivantes sont réunies:

- a) la preuve d'origine délivrée ou établie erronément doit être renvoyée aux autorités du pays d'exportation ou, à défaut, une déclaration écrite doit être produite par les autorités du pays d'importation, indiquant qu'il n'a pas été ou ne sera pas accordée de préférence;
- b) les matières utilisées pour la fabrication du produit auraient pu bénéficier d'une ristourne ou d'une exonération des droits en vertu des dispositions en vigueur si une preuve d'origine n'avait pas été présentée pour demander la préférence;
- c) le délai autorisé pour le remboursement n'est pas dépassé et les conditions régissant ce remboursement, fixées par la réglementation du pays considéré, sont réunies.

Article 15 - Documents justificatifs pour marchandises usagées

La preuve de l'origine peut être délivrée aussi dans le cas de marchandises usagées ou de toute autre marchandise si, en raison du délai considérable qui s'est écoulé entre la date de production ou d'importation, d'une part et celle de l'exportation, d'autre part, les documents justificatifs habituels ne sont plus disponibles, sous réserve:

- a) que la date de production ou d'importation des marchandises soit antérieure à la période pour laquelle les opérateurs commerciaux sont tenus, conformément à la réglementation en vigueur dans le pays d'exportation, de conserver leurs documents comptables;

- b) que les marchandises puissent être considérées comme originaires en vertu d'autres éléments de preuve tels que déclarations du fabricant ou d'un autre opérateur commercial, avis d'experts, marques apposées sur les marchandises, description de ces dernières, etc.;
- c) qu'aucun indice ne porte à croire que les marchandises ne satisfont pas aux exigences des règles d'origine.

Article 16 - Désignation des marchandises dans les certificats de circulation EUR.1

Cas d'envois importants ou désignation générale des marchandises

Dans les cas où la case prévue sur le certificat de circulation EUR.1 pour l'indication de la désignation des marchandises n'est pas suffisante pour y apposer les précisions nécessaires pour en permettre l'identification, notamment dans le cas d'envois importants, l'exportateur peut spécifier les marchandises auxquelles le certificat se rapporte sur les factures annexées relatives à ces marchandises et si nécessaire, sur tout autre document commercial, à condition:

- a) qu'il indique les numéros des factures dans la case 10 du certificat de circulation EUR.1;
- b) que les factures et si nécessaire, tout autre document commercial puissent être durablement attachés au certificat avant sa présentation à la douane; et
- c) que l'autorité douanière ait apposé sur les factures et, si nécessaire, sur tout autre document commercial, un cachet les solidarissant avec le certificat.

Article 16 - Marchandises exportées par un agent en douane

Un agent en douane peut exercer les fonctions de représentant habilité de la personne qui est propriétaire des marchandises ou a un droit similaire de disposition sur celles-ci, même dans les cas où cette personne n'est pas établie dans le pays d'exportation, pour autant que l'agent soit en position de prouver le statut originaire des marchandises.

Article 16 - Documents accompagnant un certificat de circulation EUR.1

Une facture portant sur des marchandises exportées dans le cadre d'un régime préférentiel à partir du territoire de l'une des parties et accompagnant un certificat de circulation EUR.1 peut être établie dans un pays tiers.

Article 16 - Termes et abréviations utilisés pour des pays, groupes de pays ou des territoires dans un certificat de circulation EUR.1

Dans la case 4 du certificat¹, les marchandises originaires de l'AELE peuvent être indiquées comme étant originaires de l'Islande, de la Norvège ou de la Suisse, tout comme le Chili.

Les Etats AELE et le Chili peuvent également utiliser les abréviations officielles: IS, NO, CH et CL (Iso-Alpha-2) ainsi que ISL, NOR, CHE et CHL (Iso-Alpha-3).¹

Article 17 - Raisons techniques

Un certificat de circulation EUR.1 peut être rejeté pour "Raisons Techniques" car il n'est pas établi dans le respect des dispositions prévues. Il s'agit là des cas dans lesquels peut être ultérieurement produit un certificat visé a posteriori. Cette catégorie couvre, par exemple, les situations suivantes:

¹ Des termes et abréviations identiques peuvent être légitimement utilisés dans la case 2 du certificat de circulation EUR.1.

- le certificat de circulation EUR.1 est établi sur un formulaire non réglementaire (ex: ne comportant pas de guillochage; présentant des différences importantes dans les dimensions ou dans la couleur avec le modèle réglementaire; sans numéro de série; imprimé dans une langue non autorisée);
- un certificat de circulation EUR.1 sur lequel une case destinée à une mention obligatoire n'a pas été remplie (ex: case 4 EUR.1);
- le classement tarifaire des marchandises (code à quatre chiffres au minimum)¹ n'est pas indiqué dans la case 8;
- absence de cachet et de signature (case 11 EUR.1);
- le certificat de circulation EUR.1 est visé par une autorité non habilitée;
- le certificat de circulation EUR.1 est visé au moyen d'un nouveau cachet non encore communiqué;
- production d'une photocopie ou d'une copie à la place de l'original du certificat de circulation EUR.1;
- la mention dans les cases 2 ou 5 se rapporte à un pays non partie à l'accord (ex: Israël ou Cuba).

Conduite à tenir

Après avoir porté la mention "DOCUMENT REFUSE", en indiquant le (les) raison(s), le certificat est restitué à l'importateur afin de lui permettre d'obtenir la délivrance a posteriori d'un nouveau certificat. L'administration douanière peut toutefois éventuellement conserver une photocopie du certificat refusé en vue d'un contrôle a posteriori ou si elle a des motifs de soupçonner un agissement frauduleux.

Article 20 - Application pratique des dispositions concernant les déclarations sur facture

Les lignes directrices suivantes s'appliquent:

- a) l'indication des produits non originaires et forcément non couverts par la déclaration sur facture ne doit pas être effectuée dans la déclaration elle-même. Toutefois, cette indication doit apparaître dans la facture d'une façon claire afin d'éviter tout malentendu;
- b) les déclarations faites sur les photocopies des factures sont acceptables si ces déclarations sont signées au même titre que l'original. Les exportateurs agréés qui sont dispensés de signer les déclarations sur facture sont également dispensés de signer les déclarations sur facture faites sur des photocopies de factures;
- c) une déclaration sur facture produite au verso de cette dernière est acceptable;
- d) la déclaration sur facture peut être produite sur une feuille séparée de cette facture, à la condition que cette feuille fasse visiblement partie de la facture. Un formulaire complémentaire n'est pas autorisé;
- e) une déclaration établie sur une étiquette collée ensuite sur la facture n'est acceptable qu'à la condition qu'il n'y ait aucune doute que cette étiquette ait été apposée par l'exportateur. Ainsi, par exemple, la signature ou le cachet de l'exportateur doit couvrir à la fois l'étiquette et la facture.

Article 20 - Base de valeur relative à la production et à l'acceptation de déclarations sur facture établies par tout exportateur

Le prix départ usine peut servir de base de valeur pour décider quand une déclaration sur facture peut remplacer un certificat de circulation EUR.1, compte tenu de la limite fixée à l'article 20.1 (b). Si le prix départ usine est retenu comme base de valeur, le pays d'importation est tenu d'accepter les déclarations sur facture produites par référence à ce prix.

En l'absence de prix départ usine, en raison du fait que l'envoi considéré est effectué gratuitement, la valeur en douane établie par les autorités du pays d'importation est retenue comme base de la détermination de la limite de valeur.

¹ Il va de soi que la preuve d'origine peut légitimement contenir un classement tarifaire plus spécifique de la marchandise.

Article 21 - Exportateur agréé

Le terme "exportateur" se réfère aux personnes ou aux opérateurs, indépendamment du fait qu'il s'agisse des producteurs ou des commerçants, pour autant que toutes les autres conditions prévues par le présent protocole soient remplies. Un agent en douane ne peut pas se voir reconnaître la qualité d'exportateur agréé au sens du présent protocole.

L'octroi du statut d'exportateur agréé est subordonné à la présentation d'une demande écrite par l'exportateur. Lors de l'examen de cette demande, les autorités douanières ou les autorités gouvernementales compétentes doivent tenir compte notamment du fait que:

- l'exportateur effectue régulièrement des exportations: plutôt qu'un nombre d'envois ou un montant déterminé, les autorités douanières doivent prendre en considération le caractère régulier des exportations,
- l'exportateur doit être en mesure de prouver, à tout moment, le caractère originaire des marchandises à exporter. Cet examen doit prendre en considération le fait que l'exportateur connaît les règles d'origine applicables et qu'il doit être en possession de tous les documents justificatifs de l'origine. Dans le cas des producteurs, il faudra s'assurer que la comptabilité-matières de l'entreprise permet l'identification de l'origine ou, dans le cas de nouvelles entreprises, que le système installé permettra ce même type d'identification. Dans le cas de simples commerçants, il sera nécessaire de vérifier de façon plus approfondie les flux commerciaux normaux de l'opérateur,
- l'exportateur présente, au regard de ses activités passées en matière d'exportation, des garanties suffisantes en ce qui concerne le caractère originaire des marchandises et en ce qui concerne la possibilité de remplir toutes les obligations qui en résultent.

Lorsqu'une autorisation est délivrée, les exportateurs doivent:

- s'engager à ne délivrer des déclarations sur facture que pour des marchandises pour lesquelles ils possèdent, au moment de la délivrance, toutes les preuves ou éléments comptables nécessaires,
- assumer la responsabilité totale de son utilisation, notamment en cas de déclarations d'origine incorrectes ou d'usage incorrect de cette autorisation,
- assumer la responsabilité que la personne responsable au sein de l'entreprise pour remplir les déclarations sur facture connaît et comprend les règles d'origine,
- s'engager à conserver tous les documents justificatifs pendant une période d'au moins trois ans à compter de la date à laquelle la déclaration a été établie,
- s'engager à présenter à tout moment aux autorités douanières les éléments de preuve et accepter d'être contrôlés par ces mêmes autorités à tout moment.

Les autorités douanières ou les autorités gouvernementales compétentes doivent contrôler de façon régulière les exportateurs agréés. Ce contrôle doit être effectué de façon à assurer l'utilisation correcte de l'autorisation et peut être effectué par intervalles déterminés, si possible, sur la base des critères d'analyse de risque.

Les autorités douanières ou les autorités gouvernementales compétentes transmettront au Secrétariat de l'AELE le système de numérotation nationale retenue pour désigner les exportateurs agréés. Le Secrétariat de l'AELE diffusera cette information aux autorités douanières des autres pays.

Article 24 - Importation par envois échelonnés

Un importateur qui veut bénéficier des dispositions de cet article doit informer l'exportateur, antérieurement à l'exportation du premier envoi, qu'une seule preuve d'origine est exigée pour le produit complet.

Il est possible que chaque envoi soit composé uniquement de produits originaires. Au cas où ces envois sont accompagnés de preuves d'origine, ces preuves d'origine séparées sont acceptées par les autorités douanières du pays d'importation pour les envois échelonnés en question au lieu d'une seule preuve d'origine établie pour le produit complet.

Article 31 - Refus du régime préférentiel sans vérification

Il s'agit des cas dans lesquels la preuve d'origine est considérée comme inapplicable. Cette catégorie couvre notamment les situations suivantes:

- les produits auxquels se rapporte le certificat de circulation EUR.1 ne bénéficient pas du régime préférentiel;
- case désignation des marchandises (case 8 EUR.1) non servie ou se rapportant à des marchandises autres que celles présentées;
- la preuve d'origine est émise par un pays non partie à l'accord même si les marchandises sont originaires d'un Etat de l'AELE ou du Chili (par exemple: cas de délivrance d'un certificat de circulation EUR.1 par Israël pour des marchandises originaires du Chili);
- le certificat de circulation EUR.1 comporte des traces de grattage ou de surcharge non authentifiées dans une des cases obligatoires (ex: les cases "désignation des marchandises", "nombre de colis", "pays de destination", "pays d'origine");
- le délai de validité du certificat de circulation EUR.1 est dépassé pour des raisons autres que celles prévues dans la réglementation (ex: circonstances exceptionnelles), à l'exception des cas où les marchandises ont été présentées avant l'expiration du délai;
- la preuve d'origine est produite a posteriori pour des marchandises initialement importées de manière frauduleuse;
- case 4 du certificat de circulation EUR.1 indiquant un pays non partie à l'accord dont le régime préférentiel est sollicité.

Conduite à tenir

La preuve d'origine annotée de la mention "INAPPLICABLE" doit être retenue par l'administration des douanes auprès de laquelle elle est présentée afin d'éviter toute nouvelle tentative d'utilisation.

Sans préjudice des actions en justice introduites en vertu de la législation interne, les autorités douanières du pays d'importation informent sans délai la douane ou les autorités gouvernementales compétentes du pays d'exportation du refus, dans les cas où il est approprié de le faire.

Article 31 - Délais de contrôle des preuves de l'origine

Aucun pays ne doit être tenu de répondre à une demande de contrôle a posteriori, formulée conformément à l'article 32, si cette demande est reçue plus de trois ans après la date de délivrance du certificat de circulation EUR.1 ou de celle d'établissement de la déclaration sur facture.

Annexe I - Note introductive 6, 6.1

La règle spécifique concernant les matières textiles ne s'applique pas aux doublures et toiles tailleur. Le "fond de poche" est un tissu spécial utilisé exclusivement pour la fabrication des poches et ne peut donc être considéré comme une doublure ou une toile tailleur normale. Par conséquent, la règle s'applique au "fond de poche". La règle s'applique aux tissus à la pièce ainsi qu'aux poches finies originaires de pays tiers.

Note explicative concernant les articles 17 et 31

DE	DOKUMENT NICHT ANGENOMMEN	NICHT ANWENDBAR
EN	DOCUMENT NOT ACCEPTED	INAPPLICABLE
ES	DOCUMENTO RECHAZADO	INAPLICABLE
FR	DOCUMENT REFUSÉ	INAPPLICABLE
IT	DOCUMENTO RESPINTO	INAPPLICABILE

IS	SKJALI HAFNAÐ	ÓNOTHÆFT
NO	DOKUMENT IKKE AKSEPTERT	UGYLDIG